



AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ) HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 5 JUIN 2013

- Le fait que l'art. 59 c du RCC renvoie à loi sur les constructions pour les distances étant entendu que l'art. 8 de loi sur les constructions version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, réglait de manière précise la question des distances à la limite ;
- L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016, de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) du 15 décembre 2016, ainsi que de l'ordonnance sur les constructions (OC) du 22 mars 2017, étant précisé que désormais plus aucune distance à la limite n'est prescrite par le canton;
- La lacune ainsi rencontrée en matière de distance à la limite par la commune d'Ardon;
- Le fait que la commune d'Ardon n'entend pas modifier sa pratique et continuer d'appliquer les distances prescrites jusqu'au 31 décembre 2017 (idem art. 8 aLC) ;

Le Conseil municipal décide

- D'annuler et de remplacer l'art. 59 c du RCCZ par :
Pour les annexes d'un niveau ne servant pas l'habitation ou aux activités artisanales et commerciales (cabanon, garage, couvert) la distance aux limites de 3 m est à appliquer.
Pour les constructions isolées, la distance à la limite mesurée à l'extérieur de la construction est de 2 m pour autant qu'elles ne servent pas à abriter des personnes ou des animaux, que la hauteur des façades ne dépasse pas 2,50 m, que la hauteur de la faîtière ne dépasse pas 3,50 m et que l'emprise au sol n'excède pas 10 m²
Les parties de construction dépassant la façade telles que les avant-toits, les entrées de maison, les balcons, les vérandas, les oriels, les escaliers extérieurs et autres ne sont comptées qu'à partir d'une profondeur de 1,50 m.

Ainsi décidé en séance du Conseil municipal du 22 février 2018

Le Président

Le Secrétaire

P.-M. Broccard

J.-M. Roh

